N.° 246.

LOI

Qui ordonne que la Municipalité de Paris fera connoître, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites le mois précédent en Ateliers de charité, la nature des travaux, & les deniers y affectés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

A commencer du premier janvier prochain, la Muni-

cipalité de Paris fera connoître à l'Assemblée Nationale, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent, en Ateliers de secours, soit de terre, soit de travaux d'intérieur, la nature des travaux, avec les deniers qui y sont affectés.

La Municipalité aura soin de distinguer dans ses comptes les sommes dépensées en travaux proprement dits, & celles employées en conduite & direction d'ouvrages.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.